

## LE CONSEIL

Composé de : Mme ***,	Présidente de séance
Mme ***,	Déléguée au CNOA
M. ***,	Membre effectif
M. ***,	Membre suppléant
M. ***,	Membre suppléant

Et assisté par : Maître \*\*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

### En séance publique du 20 juin 2018

A rendu la décision suivante :

EN CAUSE DE : Monsieur B, architecte.

#### PREVENTIONS RETENUES :

Il vous est fait grief d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à vos devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

1. Depuis le 1er janvier 2016, avoir, en contravention à l'article 25 du règlement de déontologie, manqué à votre obligation de loyauté et de confraternité en ne réglant pas à la consœur W des honoraires qu'elle avait promérité et que vous ne contestez pas.
2. Depuis le 8 novembre 2016, avoir, en contravention à l'article 1 du règlement de déontologie, manqué à votre obligation de diligence en ne respectant pas les engagements que vous aviez formellement pris devant le Bureau du Conseil, de s'acquitter endéans le mois de votre audition d'une somme à valoir de 2.000 € au profit de la consœur W.
3. Entre le 25 janvier 2017 et le 20 juin 2017, en contravention à l'article 29 du règlement de déontologie, avoir laissé sans suite le courrier qui vous avait été adressé par le Bureau du Conseil le 25 janvier 2017 sans explication ni excuse, faisant ainsi preuve d'un manque de déférence vis-à-vis des autorités de l'Ordre.

#### PROCEDURE :

Vu les procès-verbaux des séances du Bureau des 30 août, 13 septembre, 4 octobre, 25 octobre et 8 novembre 2016, 20 juin et 14 novembre 2017 ;

Vu l'audience du 22 mars 2018 du Conseil disciplinaire à laquelle le confrère B a comparu et qui a été entendu en ses dires et moyens ;

#### DÉBATS :

1. La Présidente de séance, après avoir rappelé les trois préventions retenues à l'encontre du confrère B, lui donne la parole.

Le confrère B informe le Conseil qu'il se trouve, depuis un certain temps, dans une situation

financière difficile. Il était redevable d'un arriéré d'honoraires de 9.700,-€ dû à son ex-stagiaire, la consœur W, qu'il ne conteste pas.

Cette situation est en passe d'être réglée par versements mensuels et réguliers, dont les modalités de remboursement ont été mises en place par l'avocat de la consœur W.

Actuellement, environ 35 % de la somme initialement due est encore à rembourser et d'ici 3 mois, le confrère B déclare qu'il aura apuré sa dette. A ce sujet, il remet au Conseil un état des paiements établi par l'avocat de la consœur W.

2. En contrepartie, le confrère B estime que dès qu'il aura apuré sa dette, il pourra enfin obtenir de la consœur W qu'elle lui restitue les documents informatiques, inhérents à ses missions architecturales, qu'elle détient sur son PC portable. Il déclare qu'il attendait un retour de ces documents, au prorata de ce qui était déjà payé, mais qu'il n'a encore rien reçu.

En effet, hormis les documents détenus par son ex-stagiaire, le confrère B déclare qu'il ne possède aucun document exploitable (pdf ou dwg). Sur interpellation, le confrère B expose que les stagiaires ont leur propre ordinateur avec le logiciel de dessin. Lui ne dispose pas d'un logiciel de dessin sur son propre ordinateur. Il ne maîtrise pas sa propre production, ce qui le met en difficulté à ce niveau.

3. Le Conseil lui demande d'exposer les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu aux sollicitations du Bureau et à la convocation que ce dernier lui avait adressée.

Le confrère B informe le Conseil qu'il exerce la profession dans le cadre d'une petite structure et qu'il a dû faire face à une importante surcharge de travail, reconnaissant qu'il n'a effectivement pas pris le soin suffisant pour y répondre. Il a toutefois réagi, et pris les choses en mains. Il déclare vouloir profiter de la présente séance pour s'excuser devant l'Ordre.

Le confrère B ajoute qu'auparavant, il n'avait jamais eu de problème avec ses stagiaires, que normalement il se présente aux convocations que l'Ordre lui adresse et qu'il est présent aujourd'hui.

4. Le confrère B remet des documents, étant les preuves de ses paiements, ainsi que de son assurance (exemplaire signé).

#### DÉLIBÉRATION ET SANCTION :

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que seules les deux premières préventions sont établies. Certes, ne pas répondre à l'Ordre – objet de la troisième prévention – est éminemment critiquable, d'autant que les rappels et suivis que cela nécessite nuisent à l'efficacité et demandent une utilisation inutile de ses ressources.

Néanmoins, il apparaît que dès l'origine, et après examen des faits, c'est la situation personnelle du confrère B confronté à d'importantes difficultés professionnelles et financières qui a entraîné la commission des faits litigieux. Il y a, en l'espèce, une absence de tout élément intentionnel dans le chef du confrère B d'échapper à ses devoirs et responsabilités, notamment envers l'Ordre et la consœur W.

Le Conseil estime devoir tenir compte des circonstances propres à la situation difficile du confrère B, de sa volonté d'amendement, et de l'apurement de sa dette dans le respect de ses engagements de paiements au profit de la consœur W.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité des deux-tiers conformément à l'article 21§1er, alinéa 2 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes

- déclare les première et deuxième préventions établies ;
- déclare la troisième prévention non-établie.

En conséquence,

- décide au vu des circonstances atténuantes, de ne pas prononcer de peine disciplinaire en raison des deux premières préventions établies ;
- décide au vu des circonstances atténuantes d'acquitter le confrère B de la troisième prévention mise à sa charge.